

---

## Règlement financier AAP Art - Science 2024

### Engagement des porteurs de projet :

Les porteurs des projets retenus s'engagent à :

- Créer une œuvre artistique qui doit être le fruit d'une collaboration et d'une co-construction entre l'organisme de recherche scientifique et les partenaires (dont les artistes).
- Respecter les règles de conventionnement, à savoir : Ifremer proposera une convention de reversement à l'organisme de recherche, qui sera désigné coordinateur du projet. L'organisme de recherche percevra les fonds et s'engage à établir et signer une convention de collaboration avec le(s) partenaire(s), dont le(s) artistes, et se chargera de reverser vers les partenaires les fonds prévus. La convention de collaboration devra respecter les critères de la convention de reversement et de ses annexes et préciser notamment les clauses de propriété intellectuelle de l'œuvre artistique.

Le coordinateur sera responsable du suivi de la convention de reversement et fournira à Ifremer les livrables attendus. En cas de changement du référent coordinateur, l'organisme de recherche devra avertir Ifremer et indiquer le nom du nouveau référent.

- Transmettre le cas échéant, certaines précisions quant au projet et éventuellement des pièces complémentaires pour la finalisation du dossier de candidature ;
- Les partenaires s'engagent à mentionner « Avec le soutien financier de France 2030 dans le cadre du Programme Prioritaire de Recherche « Océan & Climat » » - sur l'intégralité des supports de communication des actions réalisées. Lorsque le support le permet, les logos de France 2030 et du Programme Prioritaire de Recherche « Océan & Climat » sont associés ;
- Les partenaires s'engagent à fournir des preuves de la réalisation du projet sous format photos, vidéos... et qui pourront être diffusées sur le site du PPR Océan et Climat aux dates indiquées dans la convention de reversement.

### Enveloppe globale et taux de concours financier

L'enveloppe globale de cet AAP est de 200 000€. Les montants de reversement attribués sont en € nets de taxes, l'aide n'est pas soumise à la TVA. Le montant maximum du concours financier apporté par Ifremer est plafonné à 20 000 € par projet et tiendra compte des autres sources de financement public. Très exceptionnellement, et sous réserve de justifications solides, le plafond de financement pourrait être révisé à la hausse lors de l'évaluation des dossiers par le Conseil Scientifique.

Les dépenses devront être réalisées dans la période couverte entre la date d'attribution de l'aide et la date de fin du projet indiqué dans le dossier de candidature et qui ne pourra aller au-delà du 31 décembre 2026. Seules les dépenses payées pendant la durée du Projet sont éligibles.

### Dépenses éligibles :

Les dépenses doivent être directement liées au Projet, strictement nécessaires à sa réalisation et dûment justifiées.

Le budget prévisionnel présentera le montant total des dépenses par partenaire, et précisera la contribution en propre de chaque partenaire, l'utilisation de la contribution du PPR Océan & Climat.

Les dépenses éligibles au titre de cet AAP doivent être directement liées à la réalisation du projet et sont listées ci-après :

- Les frais de fonctionnement (achat de petit matériel, consommables...),
- Les frais d'achat de prestation,
- Les frais de déplacement des personnels pour les différentes phases du projet : conception, production, diffusion des œuvres artistiques créées,
- Seuls les coûts d'amortissements des dépenses d'investissement (seuil déterminé selon les règles comptables des organismes) correspondant à la durée du projet sont éligibles.
- Les frais de gestion peuvent figurer parmi les dépenses aidées. Ces frais ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 8% du coût total des dépenses éligibles.

#### Dépenses de personnel :

- Salaires et charges sociales y compris les primes et indemnités des personnels permanents ou non permanents directement impliqués dans le projet, hors fonctionnaire. Ce temps est éligible dès lors que la quote-part d'affectation sur le projet peut être identifiée et justifiée.
- Indemnités de stage ;

#### Les dépenses non éligibles sont :

- L'entretien courant des ouvrages, installations, équipements ainsi que le renouvellement à l'identique

A noter : le bénévolat peut être valorisé en contribution propre au projet.

#### Modalités de versement de l'aide :

Un premier versement de 80% de l'aide allouée sera versée à la signature de la convention de reversement.

Le solde de 20% sera versé à la fin du projet, sur présentation d'un relevé détaillé des dépenses de tous les partenaires, certifié par la personne habilitée de l'organisme scientifique, établi sur le modèle du budget prévisionnel en indiquant les dépenses réalisées. Une copie de la convention de collaboration devra être jointe également.

Le coordinateur s'engage à conserver et à fournir sur demande de l'Ifremer ou de l'ANR, les justificatifs de dépenses.

Si le montant des dépenses était inférieur au montant total des dépenses éligibles retenus, l'Ifremer ajustera le montant du dernier versement au prorata des dépenses justifiées.

Le montant du solde versé correspondra à la différence entre le soutien financier total défini sur la base des dépenses éligibles du projet effectivement réalisées et le montant de l'avance.

#### Durée du Projet

Le Coordinateur s'engage à ce que le Projet soit réalisé selon la durée notifiée dans la convention de reversement, qui tiendra compte de la durée du projet indiqué dans le dossier de candidature.

Toute demande de prorogation fait l'objet d'une demande de la part du Coordinateur pour le compte de l'ensemble des partenaires. Elle doit être motivée et formulée 6 mois maximum avant

l'échéance du Projet et la date de prolongation ne pourra aller au-delà du 31 décembre 2026.

**Pièces administratives à fournir :**

Si le projet est retenu par le Conseil Scientifique du PPR Océan et Climat, le coordinateur de projet recevra un courrier d'Ifremer lui signifiant que son projet est retenu. Il disposera alors de 2 mois maximum pour présenter l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement de la convention de reversement. Passé ce délai et bien qu'ayant été retenu, il ne pourra plus prétendre à un quelconque financement pour ce projet.

- Extraits Kbis avec n° de SIRET,
- RIB de l'organisme scientifique

Il appartient à l'organisme scientifique coordinateur de vérifier la légalité du statut de ses partenaires et leur capacité à bénéficier de fonds publics lors de l'établissement de la convention de collaboration.